

ASSOCIATION IMPULSION

Statut

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art 1 – Nom et siège

Sous le nom Association **IMPULSION** est créée une Association à but non lucratif, apolitique et laïque au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. La durée de l'association est illimitée. Le siège de l'association est à Saint-Imier.

Art 2 – Buts

L'association a pour but la promotion, le développement et l'organisation d'évènements et d'activités à caractère culturel et pédagogique et/ ou de médiation culturelle.

Art 3 – Moyens financiers

Pour financer ses activités, l'Association **IMPULSION** dispose des ressources suivantes:

- Les subventions et les dons d'organismes publics, parapublics ou privés;
- Les legs éventuels;
- Les recettes des manifestations;
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur;

Art 4 - Exercice sociale

L'exercice social de l'Association **IMPULSION** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 2 : Sociétariat

Art 5 – Membres - Adhésion – Démission – Exclusion

L'association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs

Peut devenir membre de l'Association **IMPULSION** toute personne physique ou morale.

- Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Comité. Celui-ci statue et informe l'Assemblée générale des demandes admises.
- Moyennant un préavis de 8 mois, pour la fin de l'année civile, la démission est enregistrée sous réserve de l'exécution des obligations contractées.
- Une exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition motivée par le Comité et après avoir donné à l'intéressé la possibilité d'être entendu.
- Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Chapitre 3 - Organisation

Art 6 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Art 7 – Assemblée générale – composition et convocation

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

7.1 Elle est constituée par l'ensemble des membres au sens de l'art. 3 des présents statuts.

7.2 Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire mais au moins une fois l'an.

7.3 Le comité convoque l'Assemblée générale ordinaire par écrit un mois à l'avance avec l'ordre du jour et les documents y relatifs signés si cela est nécessaire.

7.4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués 15 jours à l'avance.

Art 8 – Compétence de l'assemblée générale

L'Assemblée générale :

- Elit les membres du Comité;
- Désigne l'organe de contrôle;
- Approuve le rapport annuel du Comité et de l'organe de contrôle;
- Adopte les comptes annuels;
- Modifie les statuts s'il y a lieu;
- Délibère l'ordre du jour et les propositions individuelles déposées dans les délais demandés par le Comité;
- Débat sur les rapports d'exclusion des membres;
- Prononce la dissolution de l'Association sur proposition du comité et décide des modalités de la liquidation, sous réserve de l'article 16 des présents statuts;

Art 9 – Vote lors de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association

9.1 Chaque membre, selon l'art. 3 des présents statuts, présent à l'Assemblée générale et ayant signé la liste de présence, dispose d'une voix.

9.2 Les votations et élections ont lieu à main levée.

9.3 A la demande d'un cinquième des membres présents, au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

9.4 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art 10 – Constitution du Comité et de la direction

Le comité, qui se constitue lui-même la première fois, désigne sa présidente ou son président. Il se compose idéalement de 5 personnes (un-e président-e, un-e trésorier-ère et trois membres). Il ne devra en aucun cas se réduire à moins de 3 membres (limite légale) et s'étendre à plus de 7 membres, sans compter la direction. En l'absence de candidature lors du remplacement d'un membre ayant fait défection, une assemblée extraordinaire sera convoquée pour pourvoir aux fonctions manquantes.

Art 11 – Compétences et engagement du Comité

11.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il accomplit toutes les tâches et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il lui incombe notamment de :

- Réaliser les objectifs de l'association **IMPULSION**;
- Nommer en son sein une direction;
- D'approuver le budget et les comptes que lui soumet la direction;
- Enregistrer l'admission des nouveaux membres et décider des exclusions s'il y a lieu;
- Préparer l'assemblée générale;
- Désigner ses délégués auprès des associations et autres organismes, etc.

11.2 Le Comité est valablement constitué pour délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à sa réunion.

11.3 Le Comité se réunit à la demande de son Président ou selon un calendrier préétabli.

Art 12 – Compétence de la direction

La direction a pour tâche :

- de gérer les activités, la communication, et les obligations réglementaires et contractuelles de l'Association;
- de représenter l'Association;
- d'engager le personnel artistique, technique et administratif;
- de débattre des objectifs de l'association;
- de concevoir et de réaliser la programmation artistique, technique et administrative;
- de gérer, conserver et archiver les biens de l'Association **IMPULSION**;
- de tenir informé régulièrement le comité de ses travaux;

Art 12 – Représentation

L'Association est engagée valablement par la signature de sa direction.

Art 13 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de l'Association. Il adresse un rapport annuel contenant ses conclusions et recommandations à l'assemblée générale.

Article 14 – Responsabilité

L'association répond sur ses seuls biens des obligations financières qu'elle souscrit. Les membres ne sont pas personnellement tenus responsables des dettes souscrites par l'association.

Chapitre 4 : Modification des statuts, Dissolution et Liquidation

Art 15 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décisions d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du comité

Art 16 – Dissolution de l'Association Impulsion

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des membres présents.

Art 17 – Affectation des biens de l'Association Impulsion

En cas de dissolution de l'association FORMAT, ses biens seront versés à une institution poursuivant des buts similaires.

Art 18 – For

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ainsi adopté par l'assemblée générale, à Saint-Imier, le 13 mars 2017

René Thommen, Président

Handwritten signature of René Thommen in blue ink.

Thomas Saas, le secrétaire

Handwritten signature of Thomas Saas in black ink.